

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 19-03 relative à la fourniture d'informations légales et financières sur les entreprises

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi n°17-18 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le marché public conclu entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole et la société Créditsafe,

Vu la décision du 29 janvier 2019 de la Commission des marchés de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole décidant d'attribuer le marché « Fournitures d'informations légales et financières sur les entreprises » à la société CreditSafe.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre à disposition de la CCMSA et des Caisses de Mutualité Sociale Agricole des informations légales, financières et d'actualité sur les entreprises, en particulier les entreprises agricoles (personnes physiques, personnes morales de droit privé et leurs établissements), ainsi que les associations, situées sur le territoire nationale ou à l'étranger.

Les personnes concernées par ce traitement sont :

Les entreprises et en particulier les entreprises agricoles (personnes physiques, personnes morales de droit privé et leurs établissements), ainsi que les associations situées sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- les données d'identification
- les données relatives à la vie professionnelle
- les informations d'ordre économique et financière

Les informations relatives à cette veille seront conservées pendant cinq ans par Caisse de MSA.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités de :

- la CCMSA
- les Caisses de Mutualité Sociale Agricole

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant ou rectification par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 9 mai 2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François-Emmanuel Blanc